

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERDOLINI CARRIERE

RN 517
BP 34
69330 PUSIGNAN

Références : 20221014-RAP-S3-106

Code AIOT : 0003201990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement VERDOLINI CARRIERE implanté au lieu-dit La Gaillarde – 01360 LOYETTES.

L'inspection a été annoncée le 10/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERDOLINI CARRIERE
- La Gaillarde – 01360 LOYETTES
- Code AIOT : 0003201990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VERDOLINI est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires en eau par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2020, ceci pour une durée de 25 ans.

Le rythme moyen d'exploitation est de 90 000 tonnes/an et la production maximale autorisée est de 102 000 tonnes/an.

La visite de l'inspection des installations classées a été réalisée dans le cadre du contrôle des aménagements préliminaires préalables à l'exploitation du gisement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des lieux (plan, périmètre, bornage),
- Gestion de l'établissement (accès, information et sécurité du public),
- Biodiversité (mesures d'évitement et de réduction),
- Surveillance des eaux souterraines,
- Prévention des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.1.3	Sans objet
2	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 2.1.6	Sans objet
3, 4 et 5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, articles 8.1.1.1, 8.1.1.2 et 8.1.1.4	Sans objet
6 et 7	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, articles 9.2.2 et 9.2.3	Sans objet
8	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.4.1 et annexe 5	Sans objet
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite sur le site de Loyettes, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité. La quasi-totalité des aménagements préliminaires à l'exploitation du gisement a été mise en œuvre. Le portail définitif doit être installé sous 15 jours et un dispositif adapté pour le ravitaillement des engins sur chenilles, différent de celui initialement prévu, va être proposé à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Cette visite a toutefois été l'occasion de formuler plusieurs demandes auprès de l'exploitant. Au vu de la nature de ces demandes (cf. constats 5, 8 et 9), celles-ci seront réalisées dans les plus brefs délais. Dans ces conditions, l'inspection n'a pas d'objection au démarrage des travaux d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, État des lieux
Prescription contrôlée : Plan d'état des lieux
Constats : Un plan du site a été envoyé à l'inspection en version numérique. Il correspond à l'état du site visité le 14/10/2022 et comporte l'ensemble des items requis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 2.1.6
Thème(s) : Autre, Entrée du site et clôture
Prescription contrôlée : Dispositifs mis en place
Constats : L'entrée du site est actuellement matérialisée par des barrières mobiles. Un portail doit être installé sous 15 jours maximum.
L'exploitant fournira à l'inspection les éléments démontrant la bonne mise en place du portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.1.1.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Périmètre de l'exploitation
Constats : Le plan consulté précise la localisation des bornes. Celles-ci ont été vues lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.1.1.1
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : Panneautage
Constats : Un panneau est présent à l'entrée de la carrière. On y retrouve l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.1.1.4
Thème(s) : Autre, Chemin d'exploitation
Prescription contrôlée : Chemin d'exploitation et merlon végétalisé
Constats : Le chemin d'exploitation a été aménagé selon les plans de phasage. Un merlon est présent entre la RD 20 et la voie d'exploitation. Celui-ci sera végétalisé prochainement. L'exploitant fournira à l'inspection le rapport de fin de travaux concernant la végétalisation du merlon (facture, photos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 9.2.2
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement
Prescription contrôlée : Zone en défens – Couleuvre verte et jaune
Constats : La zone d'évitement définie dans l'arrêté préfectoral est présente sur le site et conforme aux exigences.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 9.2.3
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : Zone dédiée – Œdicnème criard
Constats : La zone de 2 ha dédiée en faveur de l'Œdicnème criard a bien été décapée et aménagée selon des dispositions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 4.4.1 et annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation d'ouvrages de suivi
Prescription contrôlée : Présence de 3 piézomètres
Constats : Les trois piézomètres devant permettre le suivi des eaux souterraines ont été réalisés et implantés conformément à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral. En revanche, l'inspection des installations classées a constaté que les têtes de ces ouvrages n'étaient pas cadenassées. L'exploitant a 8 jours pour mettre en place un cadenas sur chacun des ouvrages et fera parvenir à l'inspection la démonstration de leur fermeture effective (photos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : Information admission
Constats : L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site. Un panneau présentant les déchets inertes admissibles est installé à l'entrée du site. Il y est indiqué que le site peut recevoir « <i>du béton, de la brique, des tuiles et céramiques, des mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques, des mélanges bitumineux sans goudron et des déblais sous forme de mélange terre/pierre/cailloux</i> ». Il s'avère que le site est autorisé à recevoir uniquement des terres et des pierres (sous les codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un panneau standard et qu'il cacherait les déchets non admissibles. L'exploitant doit recouvrir les types de déchets non admissibles sans ambiguïté dans les plus brefs délais et présenter le panneau corrigé à l'inspection (photo).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement et stationnement
Prescription contrôlée : Dispositions pour engins sur chenilles
Constats : Les dispositions de l'arrêté préfectoral indiquent que « <i>le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile</i> ». Après échange avec l'exploitant, un autre dispositif pourrait être mis en place comme, par exemple, une aire étanche réalisée avec un revêtement en tissu et recouvert de tout-venant. Ces aires sont provisoires et sont déplacées au fil de l'exploitation, le tout-venant utilisé étant évacué en tant que déchets vers des filières adaptées. L'inspection est favorable à ce type de dispositif qui permet également le stationnement des engins à chenille en dehors des périodes d'activité et d'assurer les opérations de ravitaillement. L'exploitant fera parvenir à l'inspection les caractéristiques techniques et la consigne concernant la mise en œuvre et l'utilisation de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet